

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2023-0022
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2022-241 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2022, en date du 7 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche, en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;
- Considérant que l'article R436-6 du code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;
- Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;
- Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2^e catégorie ;
- Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Considérant les conclusions du rapport de bilan de la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

Article 2.

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioud ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;

11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches »
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp).

II – Temps et heures d'interdiction

Article 3. Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

3-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x **du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.**

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x **du 1^{er} samedi de juin au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

Sauf la restriction suivante :

- x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

3-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4. Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^e catégorie

4-1. Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre

4-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** :
du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2023.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – Tailles minimales des poissons

Article 7. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm** dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'Isère (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), l'Arly (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), la Leysse (du Nant-Varon au lac du Bourget), le Fier ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

IV – Nombre de captures autorisées

Article 8.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** ;

- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9.

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1^{er} de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0,30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots, pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2023, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
 4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - x dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
 6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L432-10 du même code ;
 7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
 8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
 9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
-
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^e catégorie.
 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant sur le domaine public non réglementé par un règlement particulier de navigation.
 - Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.
 - Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^e dimanche qui suit le 3^e dimanche de septembre au 31 décembre.**
 - Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
 - La commercialisation du poisson est interdite.
 - Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
 - Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

VII – Réglementations spéciales

Article 11. Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12. Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13. Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

VIII – Mesures particulières

Article 14.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Sierroz	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget
La Leysse	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
L'Aitelène	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
Le Torrent des Glaciers	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
Le Ruisseau de la Rosière	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
Le Doron de Bozel (*)	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
Le Doron de	Les Belleville au lieu-	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse

Belleville	dit les Bruyères		
L'Isère	Landry La-Plagne-Tarentaise	Le pont de Landry D87E	Le pont de Bellentre D87
Le Saint-Benoît	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
L'Arc	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)

(*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Doron de Chavière	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
La Leysse	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
L'Albanne	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
L'Arc	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
L'Arc	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
L'Isère	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	La centrale EDF
L'Arly	Flumet	La passerelle au lieu-dit "Zecon"	La passerelle située à l'amont de la fromagerie
Le Doron de Beaufort	Beaufort	Le pont de Beaufort	La confluence avec le Dorinet
Le ruisseau des Blachères	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche :

1. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Guiers	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
Le Guiers	Les Echelles	La confluence avec le ruisseau de Chenavas	Le Pont du Curé
Le Guiers	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan

- **L'ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants, immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

2. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
L'Isère	Séez	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
Versoyen	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

3. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Plan d'eau du Châtelard	Le Châtelard	En totalité	
Nant d'Aillon	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
Le Chéran	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
Le Chéran	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- **Mode de pêche autorisé** : Toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

4. dans les plans d'eau définis ci-après :

Plans d'eau	Commune (s)
Grésy-sur-Isère	Grésy-sur-Isère
Sainte-Hélène-du-Lac	Sainte-Hélène-du-Lac
Challes-les-Eaux	Challes-les-Eaux
Carouge	Saint-Pierre-d'Albigny
Villaret	Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf
Des Iles	Saint-Etienne-de-Cuines
Les Ilettes	Bourg Saint-Maurice
Vert	Saint-Rémy-de-Maurienne

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2022-0082 en date du 25 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry le

06 FEV. 2023

Le préfet

François RAVIER

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2023

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 10	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 23
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 ^{er} mars	07 h 15	18 h 22	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 17	20 h 03	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 42	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 54	10 nov	07 h 27	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 51	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

- ANNEXE 2 -
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit
au plan d'eau de Grésy sur Isère



- ANNEXE 3 -

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES* AUTORISEES EN SAVOIE
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)**

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
Catégorie	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Domanialité Cartes	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2023

Eaux de la 1 ^{ère} catégorie		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Du 03 juin au 8 octobre											
Corégone (0,30 m)		Du 03 juin au 8 octobre											
		Du 03 juin au 8 octobre											
Cristivomer (0,35 m)		Du 03 juin au 8 octobre											
		Du 03 juin au 8 octobre											
Brochet		Du 03 juin au 8 octobre											
		du 1 ^{er} juillet au 8 octobre											
Autres espèces		Du 04 juin au 8 octobre											
Grenouille Verte et Rousse (uniquement 8cm)													
Ecrevisse *													
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 03 juin au 8 octobre											
		Du 03 juin au 8 octobre											
Vernée													

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2023

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1 ^{ère} CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier * (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget: 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum .						Du 11 mai au 8 octobre						
Corégone (0,30 m)							Du 11 mai au 8 octobre						
Ombre commun (0,35 m)							Du 20 mai au 8 octobre						
Huchon (0,70 m)							Du 11 mai au 8 octobre						
Cristivomer (0,35 m)							du 11 mai au 8 octobre						
Brochet							Du 29 avril au 8 octobre						
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm) ** Ecrevisse							Du 11 mai au 8 octobre			du 1er juillet au 8 octobre			
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm						Du 11 mai au 8 octobre						
Vermée							Du 11 mai au 8 octobre						

(*) : Taille spécifique :

- 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
- 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.
- 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2023

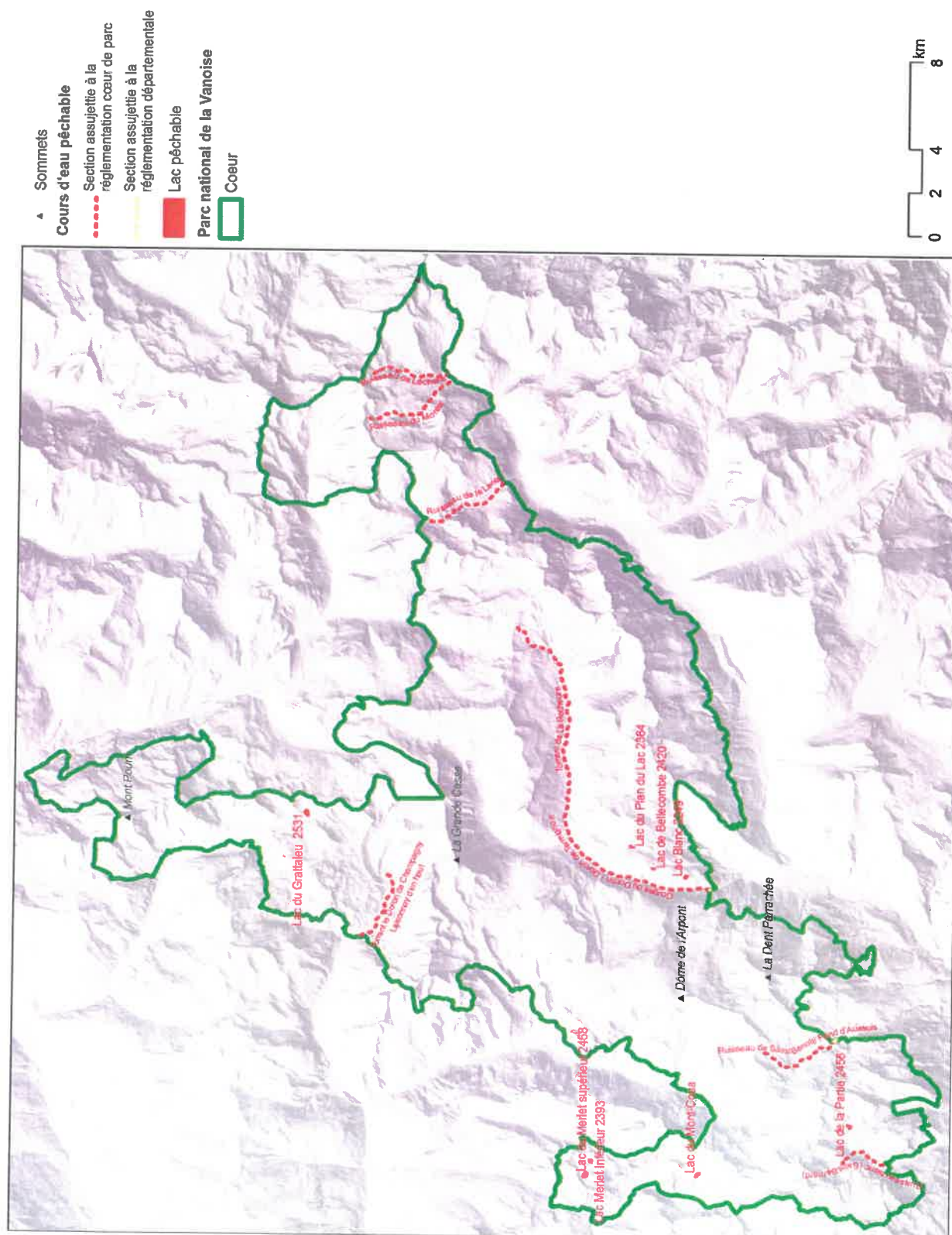
Esèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (taille : *)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites farlo et 1 ombre maximum												
	Ombre commun (0,35 m)												
	Brochet (0,60 m) Sandre (0,50 m)												
Black-bass (0,40 m)													
Autres espèces Grenouille Vente et Rousse (uniquement) (8cm)													
** Ecrevisse													
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)												
Vernée													

(*) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

- ANNEXE 5 -

Carte de vue d'ensemble des cours d'eau et lacs du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée



Nota : Pour les dispositions particulières de pêche au cœur du parc national de la Vanoise, se référer à l'arrêté n°2022-241 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2023 en date du 7 décembre 2022.

- ANNEXE 6 -

Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget